

Stange und der von Stange an sie erfolgten Abtretung berechtigt, von der Beklagten die Herausgabe der deponierten Papiere oder deren Wert zu verlangen, soweit sie nicht zur Abdeckung der der russischen Gesellschaft auf Grund ihrer hiesigen Betätigung erwachsenen Schulden erforderlich sind . . . . .

\* \* \*

## 6. Schweiz.

### Bundesgericht.

15 juin 1928 (Pavan) (Amtliche Sammlung 54, I, p. 207 ss)

Auslieferung — Politisches Delikt.

1. *Ein gemeines Verbrechen kann ein sogenanntes relatives politisches Verbrechen, das nicht zu einer Auslieferung führen darf, wegen seiner Beweggründe, seines Zweckes und der Umstände, unter welchen es begangen wurde, darstellen.*

2. *Abgesehen von Beweggründen und Zweck hat ein Verbrechen vorwiegend politischen Charakter nur, wenn die Tat ein wirklich wirksames Mittel zur Erreichung des politischen Zweckes darstellt, oder ein Teil einer dazu geeigneten Reihe von Handlungen ist, oder wenn sie innerhalb einer allgemeinen politischen Bewegung, bei der die Parteien sich ähnlicher Kampfmittel bedienen, erfolgt.*

Tatbestand: Die Auslieferung ist von Frankreich beantragt wegen der in Paris erfolgten Erschießung eines fascistischen Überwachungsagenten, den der Täter, Mitglied einer anti-fascistischen Organisation in Paris, irrtümlich für den Leiter des fascistischen Überwachungsdienstes in Frankreich gehalten hatte. Die Einsprache des Täters gegen den Auslieferungsantrag wurde zurückgewiesen.

Gründe: »Il est hors de doute que l'acte reproché à l'opposant ne constitue pas un crime politique au sens propre du terme, à savoir un crime dirigé directement contre l'Etat ou ses institutions politiques fondamentales (par ex. un . . . . . acte de haute trahison, cf. arrêt Vogt, RO. 50 I 257 = Pr. 13 n° 38, et arrêt Camporini RO. 50 I 304 = Pr. 13 n° 154). L'homicide est un acte qui attente toujours en première ligne à la vie d'une personne et qui, par conséquent, constitue en soi un crime de droit commun. Il peut en revanche constituer un crime politique dans un sens relatif, soit un acte qui, tout en réunissant les éléments d'un crime de droit commun, revêt un caractère politique prédominant en raison de ses mobiles, de son but et des circonstances dans lesquelles il a été commis (art. 10 de la loi féd. du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers; cf. Martitz, Internationale Rechtshilfe in Strafsachen, p. 527; Schwarzenbach, Das materielle

Auslieferungsrecht der Schweiz, p. 174), ce qui, d'après la jurisprudence constante du TF., aurait pour conséquence le refus de l'extradition (RO. 17 p. 455, 27 I 64, 32 I 539 et 541, 33 I 186, 34 I 568, 49 I 266 = Pr. 12 n° 152 (Ragni), 50 I 256 et 304 = Pr. 13 n° 38 et 154; Corbaz, Le crime politique et la jurisprudence du TF. en matière d'extradition, p. 140 et suiv.)

(4°). Il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir si P. a tué S. pour des motifs politiques et dans un but politique (renversement de l'ordre politique établi en Italie et son remplacement par un autre régime que l'auteur de l'acte estime meilleur; cf. RO. 34 I 570, 50 I 258; Lammasch, Auslieferungsrecht und Asylpflicht, p. 294), car même si ces éléments subjectifs se rencontraient, l'opposition devrait être écartée, parce que les éléments objectifs qui confèreraient au crime de droit commun un caractère politique prédominant ne sont pas réunis.

(5°) D'après la jurisprudence du TF., le caractère politique n'est prédominant que si l'acte délictueux est en rapport étroit et direct avec le but politique visé (arrêts cités cidessus; v. Bar, Gerichtssaal 1882, p. 500). Et pour qu'un pareil rapport puisse exister, l'acte doit constituer un moyen réellement efficace pour atteindre le but (RO. 32 I 542), ou du moins faire partie intégrante d'actes propres à conduire au but politique (RO. 49 I 275 = PR. 12 n° 152; Corbaz, op. cit. p. 156), ou constituer un incident d'un mouvement politique général dans lequel les partis ont recours à des moyens semblables (v. RO. 33 I 194 et les arrêts Ragni et Camporini).

Cette connexité étroite n'existe pas en l'espèce. Le rapport entre le meurtre de S. et le renversement du régime politique établi en Italie est lointain, et la mort de cet espion ou agent provocateur fasciste — supposé qu'il le fût réellement — n'était pas de nature à aider à la réalisation de ce but politique. Il ne fait pas partie d'une entreprise antifasciste de plus grande envergure déclenchée en Italie, mais constitue un acte isolé de terrorisme individuel, commis à l'étranger, et dont le but se confond avec le résultat immédiat (RO. 27 I 68 et 87). Ce à quoi P. visait — il l'a reconnu dans son exposé du 12 avril 1928 — c'est à désorganiser le service d'espionnage fasciste en France et en Belgique, en supprimant le chef de ce service; il espérait, par là, procurer quelque sécurité et tranquillité aux émigrants politiques et à leurs proches. Il ne prétend pas que son acte fût propre à amener, hâter ou préparer la chute du régime fasciste en Italie. L'avocat de l'opposant invoque en vain les arrêts Ragni et Camporini. Dans ces deux cas, il s'agissait d'actes commis en Italie au cours de la lutte sanglante dans laquelle s'affrontaient les parties politiques; c'étaient des incidents du mouvement révolutionnaire général, des épisodes de guerre civile. Le fascisme cherchait à s'emparer du pouvoir, et, l'ayant conquis, à s'y maintenir. Pour arriver à ces fins, il a brisé les résistances en recourant, au besoin, à la violence, et ces adversaires en ont fait autant. Les atteintes aux droits privés, qui datent de cette période troublée, sont en relation

directe et étroite avec les visées politiques des partis. L'opposant n'a pas fourni la preuve que l'Italie soit encore dans un état analogue à la guerre civile; et, en fût-il même ainsi, le lien entre cet état de choses et le crime commis sur la personne de S. ne serait pas assez étroit pour que la connexité directe exigée par la jurisprudence puisse être considérée comme existante. L'acte n'a pas été perpétré en Italie à l'occasion de troubles politiques, il a été préparé et accompli en France, par un individu isolé, soit loin du pays et en marge du combat des fascistes et des antifascistes. Refuser l'extradition aurait pour conséquence de permettre à ses adversaires politiques de poursuivre à l'étranger leurs menées et leurs actes de terrorisme. Or, la Suisse ne saurait y prêter la main, en accordant asile aux auteurs de pareils actes, de même qu'elle ne saurait tolérer qu'on transporte chez elle cette lutte qui se livre avec des armes illégales.

(6°). Pour que, d'après la jurisprudence, l'élément de droit commun ne l'emporte pas sur le caractère politique du délit, il faut en outre que le dommage causé soit proportionné au résultat cherché, de telle sorte que, »bien qu'illégitimes, les atteintes aux droits privés apparaissent comme excusables« (RO. 50 I 259 = Pr. 13 n° 38, 34 I 572/3).

L'homicide — assassinat ou meurtre — est un des crimes les plus odieux. Il ne peut s'expliquer et le cas échéant, s'excuser que s'il constitue l'ultime moyen de protéger les intérêts supérieurs de l'humanité. (V. Message du Conseil fédéral au 9 juin 1890, d. Feuille officielle fédérale 1890, vol. III p. 215 et suiv.) Walker, Über politische Verbrechen und das Asylrecht, Zeitschrift für öffentliches Recht, vol. IV p. 343 et suiv.; RO. 27 I 67/86, 34 I 548 et 573). Or, l'acte de P. n'apparaît pas comme l'unique et dernier moyen de mettre les réfugiés politiques italiens et leurs proches à l'abri du service d'espionnage fasciste. Des journaux versés au débat par l'avocat de l'opposant, il résulte que l'antifasciste G. a fourni à la police française des informations sur l'activité de S. P. en avait connaissance, puisque, à son dire, ces articles de journaux l'ont précisément poussé à commettre l'homicide. Sans attendre le résultat de l'enquête des autorités, il prit quelques jours plus tard la résolution de »juger« S. Cette décision est d'autant moins compréhensible et excusable que l'attitude des autorités françaises, à d'autres occasions (p. ex. l'affaire Garibaldi), n'était nullement de nature à faire supposer que la France tolérât sur son territoire les agissements d'espions et d'agents provocateurs fascistes.

En l'espèce, l'extradition doit être accordée avec d'autant moins d'hésitation qu'elle n'est pas demandée par l'Italie, où les opinions antifascistes de P. risqueraient de constituer une circonstance aggravante, mais par la France, dont les tribunaux offrent toutes garanties d'impartialité et sauront tenir compte des motifs politiques désintéressés auxquels l'inculpé prétend avoir obéi.»

\*

\*

\*